

Conférence internationale du Travail

Le Règlement en bref

Bureau international du Travail

2019

Destiné à l'usage de toutes les personnes participant à la Conférence internationale du Travail, le présent guide permet de connaître d'un coup d'œil les modalités applicables aux diverses questions de procédure qui peuvent se poser au cours des travaux de la Conférence. Il s'appuie sur les règles en vigueur et les pratiques établies. Un examen complet du Règlement de la Conférence, entrepris par le Conseil d'administration en vue de sa simplification et de sa modernisation, devrait être achevé en 2020.

Les procédures prévues pour les séances plénières et celles qui s'appliquent aux travaux des commissions diffèrent souvent et sont donc traitées séparément.

Le présent guide contient des renvois aux dispositions pertinentes de la Constitution de l'OIT et du Règlement de la Conférence (sauf indication contraire, le texte renvoie aux dispositions du Règlement), mais il *ne saurait en aucun cas être considéré comme un texte juridique en soi ayant vocation à se substituer à la Constitution de l'OIT et au Règlement de la Conférence ou à en offrir une interprétation*. En cas de doute, on consultera le Bureau du Conseiller juridique.

Table des matières

	Page
Séances plénières de la Conférence.....	1
Séances plénières – Généralités	1
Droits des personnes participant à la Conférence	1
1. Droit de parole, droit de présenter des amendements et droit de vote en plénière	1
2. Suspension du droit de vote.....	2
Questions d’ordre, motions, droit de réponse	2
1. Distinction entre une question d’ordre et une motion d’ordre.....	2
2. Proposition de clôture.....	3
3. Droit de réponse	3
Amendements.....	4
Décisions – Procédures de vote.....	5
1. Les règles de base.....	5
2. Modalités de vote	6
3. Vote électronique.....	6
Commissions	7
Commissions – Généralités.....	7
Commissions permanentes	7
Les commissions techniques.....	8
Textes résultant des travaux des commissions.....	8
1. Conventions et recommandations.....	8
2. Résolutions et conclusions	9
3. Résolutions ou conclusions résultant d’une discussion générale ou d’une discussion récurrente	9
Droits des personnes participant aux travaux d’une commission	10
1. Droit de parole, droit de présenter des amendements et droit de vote.....	10
2. Proposition de clôture.....	10
Amendements.....	11
Décisions et procédures de vote	12
Les règles de base	12
Modalités de vote.....	13
Vote à main levée	13
Vote par appel nominal.....	14

Séances plénières de la Conférence

Séances plénières – Généralités

Les séances plénières sont consacrées à la **discussion** des rapports du Directeur général et du Président du Conseil d'administration (voir ci-après), à moins que d'autres questions ne doivent être examinées par la Conférence.

C'est en général au cours des deux derniers jours de sa session que la Conférence **adopte les rapports de ses commissions, les instruments internationaux** et les autres textes qui lui sont soumis.

Pendant la discussion des rapports du Directeur général et du Président du Conseil d'administration, pour chaque Etat Membre, un délégué gouvernemental, un délégué employeur et un délégué travailleur, ainsi qu'un ministre assistant à la Conférence, peuvent participer aux débats.

Durée maximale des interventions: cinq minutes.

Droits des personnes participant à la Conférence

1. Droit de parole, droit de présenter des amendements et droit de vote en plénière
(articles 3 et 4 de la Constitution; articles 1, 2, 12.3 et 14 du Règlement)

	Droit de parole	Droit de présenter des amendements	Droit de vote
DÉLÉGUÉS (articles 12.3, 14.1 et 14.3)	Oui, mais ne peuvent parler qu'une seule fois au cours de la discussion générale, ou sur la même motion, la même résolution ou le même amendement	Oui	Oui, ce droit est accordé aux quatre délégués de chaque Etat Membre (deux délégués gouvernementaux, un délégué employeur, un délégué travailleur) sauf en cas de suspension du droit de vote ou de délégation incomplète (voir ci-après)
SUPPLÉANTS (article 1.2 et 1.3)	Mêmes droits que les délégués lorsqu'ils ont été autorisés à les remplacer		
CONSEILLERS TECHNIQUES NON DÉSIGNÉS COMME SUPPLÉANTS (article 3.6 de la Constitution)	Seulement avec l'autorisation du délégué auquel ils sont adjoints ou du Président	Non	Non
MINISTRES ASSISTANT À LA CONFÉRENCE QUI NE SONT NI DÉLÉGUÉS NI CONSEILLERS TECHNIQUES (articles 12.3 et 14.8)	Oui	Non	Non
MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION QUI NE SONT NI DÉLÉGUÉS NI CONSEILLERS TECHNIQUES (article 14.8)	Oui	Non	Non

	Droit de parole	Droit de présenter des amendements	Droit de vote
REPRÉSENTANTS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES (article 14.9)	Oui	Non	Non
OBSERVATEURS D'ÉTATS NON MEMBRES (article 14.11)	Oui, avec la permission du Président	Non	Non
REPRÉSENTANTS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG) (article 14.10)	Uniquement avec la permission du bureau	Non	Non
REPRÉSENTANTS DE MOUVEMENTS DE LIBÉRATION (article 14.12)	Oui, avec la permission du Président	Non	Non

2. Suspension du droit de vote

A la Conférence et dans ses commissions, le droit de vote peut être suspendu pour l'une des deux raisons suivantes:

Délégations incomplètes (article 4.2 de la Constitution)	Arriérés de contributions (article 13.4 de la Constitution, articles 29 à 33 du Règlement)
Lorsqu'un Etat Membre ne désigne que l'un des deux délégués non gouvernementaux (un délégué employeur mais pas de délégué travailleur ou l'inverse), le délégué qui a été désigné (tout comme ses conseillers techniques ou suppléants au sein des commissions) est privé du droit de vote à la Conférence et dans ses commissions.	Lorsqu'un Etat Membre est en retard d' au moins deux ans dans le versement de ses contributions à l'OIT, la délégation tripartite de ce pays, dans son ensemble (délégués gouvernementaux, employeurs et travailleurs et conseillers techniques), est privée du droit de vote à la Conférence et dans ses commissions, à moins que la Conférence n'approuve, à la majorité des deux tiers, des arrangements financiers pour ce pays et n'autorise sa délégation à voter .

Questions d'ordre, motions, droit de réponse

1. Distinction entre une question d'ordre et une motion d'ordre

Question d'ordre Articles 14.5 et 15.9 (Conférence) Article 63.9 (commissions)	Motion d'ordre Article 15.2 (Conférence) Article 63.2 (commissions)
Définition: Une question d'ordre a pour objet d'attirer l'attention sur le fait que le Règlement (ou une décision antérieure de la Conférence/commission) n'est pas respecté.	Définition: Une motion d'ordre vise à obtenir de la Conférence/commission qu'elle se prononce sur une question de procédure, par exemple: <ul style="list-style-type: none"> – renvoyer la question; – lever la séance ou reporter la discussion d'une question particulière; – remettre l'examen de la question à une date ultérieure; – passer à l'examen de la question suivante; – demander l'avis du Conseiller juridique; – clore la discussion (voir ci-après).

Question d'ordre Articles 14.5 et 15.9 (Conférence) Article 63.9 (commissions)	Motion d'ordre Article 15.2 (Conférence) Article 63.2 (commissions)
<p>Procédure:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Une question d'ordre peut être présentée à tout moment, même lorsqu'un orateur a la parole. 2) Une question d'ordre n'a pas besoin d'être appuyée, mais l'orateur doit indiquer avec précision l'article du Règlement (ou la décision antérieure) qui, à son avis, n'est pas respecté. 3) Il appartient au Président de la Conférence/commission de trancher et de faire connaître immédiatement sa décision. Les questions d'ordre ne sont pas mises aux voix. 	<p>Procédure:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Une motion d'ordre peut être présentée à tout moment, sauf lorsqu'un orateur a la parole. 2) Une motion d'ordre doit être appuyée. 3) Il appartient à la Conférence/commission de trancher. La Conférence/commission est saisie de la motion d'ordre pour décision immédiate, au besoin à l'aide d'un vote. La motion d'ordre prend le pas sur toute autre question.

2. Proposition de clôture (article 16)

Définition: Proposition visant à **obtenir la clôture** de la discussion, quelle que soit la question examinée par la Conférence (par exemple, un article, un paragraphe ou une résolution). Cela signifie que la Conférence prend immédiatement une décision. La proposition de clôture peut être utilisée à deux fins différentes: garantir que tous les amendements sont examinés et débattus de manière approfondie, ou mener à bonne fin d'importants travaux, comme l'établissement de normes, dans un laps de temps limité.

Procédure:

- 1) L'orateur doit préciser la **portée de la proposition** (clôture de la discussion portant sur une résolution ou sur un amendement particulier, voire sur la question principale).
- 2) La proposition de clôture doit être appuyée par **30 délégués au moins (article 16.2)**. Pour s'en assurer, un vote à main levée peut être nécessaire, à moins que la proposition émane d'un groupe.
- 3) Le Président lit à voix haute la liste des délégués qui avaient demandé la parole avant la proposition de clôture (**article 16.2**).
- 4) Des délégués peuvent prendre la parole pour s'opposer à la clôture, mais leur intervention ne doit pas dépasser cinq minutes (**article 16.3**).
- 5) La proposition de clôture est ensuite mise aux voix.
- 6) Si la clôture est adoptée, un orateur de chaque groupe qui en fait la demande peut s'exprimer sur la question en discussion, qu'un précédent orateur représentant le même groupe ait ou non déjà parlé.
- 7) **Lorsque la clôture a été votée, aucun orateur autre que ceux qui sont visés au paragraphe 6 ci-dessus ne peut s'exprimer sur le fond de la question ayant fait l'objet d'une proposition de clôture.**

3. Droit de réponse

Aucune disposition du Règlement de la Conférence ne traite expressément du droit de réponse, lequel est depuis toujours régi par un «droit non écrit mais naturel». Le Président peut faire preuve de **souplesse** dans l'octroi du droit de réponse, **mais** doit se montrer très

strict dans le contrôle de son exercice. Il lui est recommandé d'observer notamment les consignes suivantes:

- 1) ne donner la parole au titre du droit de réponse qu'**à la fin de la séance** et non immédiatement après qu'un orateur en a fait la demande;
- 2) insister pour que l'orateur soit bref (par exemple, que son intervention ne dépasse pas trois minutes);
- 3) veiller à ce que l'orateur qui a sollicité le droit de réponse ne **réponde qu'au(x) point(s) précis** du discours qu'il a jugé(s) offensant(s) ou incorrect(s);
- 4) veiller à ce que l'orateur s'exprime dans un **langage parlementaire**;
- 5) **interrompre** l'orateur s'il use de son droit de réponse pour **attaquer un autre délégué** ou son pays.

Amendements (article 15)

Les amendements modifient ou complètent le texte à l'examen. D'un point de vue technique, les amendements apportés à des amendements déjà présentés sont des sous-amendements. Il est rare que des amendements aux projets de texte (conventions, recommandations, résolutions ou conclusions) émanant des commissions soient présentés en plénière. Lorsque tel est le cas, les amendements doivent être remis **par écrit** au Greffier de la Conférence en français, anglais ou espagnol et distribués dans les trois langues à l'ensemble des délégués avant de pouvoir être examinés par la Conférence. *La procédure d'examen des amendements par la Conférence est la même que celle qui est appliquée par les commissions, mais les modalités de vote diffèrent.* Les règles de base sont les suivantes:

- 1) Tout amendement doit être **appuyé (article 15.1)**, à moins qu'il n'ait été soumis par deux délégués au moins ou par un groupe. **Un amendement qui n'est pas appuyé n'est pas mis en discussion.**
- 2) Les amendements font l'objet d'une décision **avant** l'examen du texte auquel ils se rapportent (**article 15.7 (1)**). De même, lorsque des **sous-amendements** sont présentés, ils doivent faire l'objet d'une décision avant l'examen de l'amendement auquel ils se réfèrent.
- 3) Le Président détermine l'ordre dans lequel les amendements (et sous-amendements) seront mis en discussion (**article 15.7 (2)**).
- 4) Tout amendement (et sous-amendement) **doit faire l'objet d'une décision (article 15.7 (2) a)**, à moins qu'il n'ait été adopté par consensus ou retiré. Les amendements peuvent faire l'objet d'une décision soit isolément, soit en opposition à d'autres amendements, selon la décision de la personne présidant la séance (**article 15.7 (2) b)**).
- 5) Un amendement **peut être retiré** par la personne qui l'a présenté, **à moins qu'un sous-amendement** s'y rapportant ne soit en discussion ou n'ait été adopté (**article 15.8 (1)**).
- 6) Un amendement retiré peut être **présenté à nouveau** sans préavis par tout autre délégué (**article 15.8 (2)**).

-
- 7) Lorsque tous les amendements à un article ou à un paragraphe donné ont été examinés, **l'article ou le paragraphe, tel qu'amendé, doit être soumis à la Conférence pour adoption** (au besoin par un vote). De même, lorsque tous les articles ou paragraphes ont été examinés, **le texte entier de l'instrument ou de la résolution, tel qu'amendé, doit être mis aux voix.**

Décisions – Procédures de vote

1. Les règles de base

- 1) Sauf disposition contraire du Règlement, la Conférence met tout en œuvre pour prendre ses décisions par consensus. Le consensus est caractérisé par l'absence d'objection présentée par un délégué comme faisant obstacle à l'adoption de la décision en question. Il appartient au Président de constater l'existence du consensus.
- 2) En cas de vote, les décisions sont prises à la **majorité simple** des délégués assistant à la Conférence (**article 17.2 de la Constitution**), à l'**exception** des décisions énumérées ci-après pour lesquelles, en vertu de la Constitution, une **majorité des deux tiers** est requise:
 - a) admission de Membres dans l'Organisation (**article 1.4 de la Constitution**). En pareil cas, pour que le vote soit acquis, il faudra en outre que les deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants se soient prononcés en faveur de l'admission;
 - b) refus d'admettre un délégué ou un conseiller technique à la Conférence (**article 3.9 de la Constitution**);
 - c) approbation du programme et budget (**article 13.2 c) de la Constitution**);
 - d) inscription d'une nouvelle question à l'ordre du jour de la session suivante de la Conférence (**article 16.3 de la Constitution**);
 - e) autorisation de voter accordée à un Membre en retard dans le versement de ses contributions (**article 13.4 de la Constitution**);
 - f) vote final en vue de l'adoption d'une convention ou d'une recommandation (**article 19.2 de la Constitution**);
 - g) adoption d'amendements à la Constitution (**article 36 de la Constitution**).
- 3) Il existe deux principaux modes de scrutin: le vote à **main levée** ou le vote **par appel nominal** (**article 19.1**).
- 4) Quel que soit le mode de scrutin retenu:
 - a) aucun vote n'est acquis si le **quorum** n'est pas atteint – c'est-à-dire si le nombre total des suffrages affirmatifs et négatifs (**sans compter** les abstentions) est **inférieur à la moitié** du nombre de délégués présents à la session et habilités à voter (**article 17.3 de la Constitution; article 20 du Règlement**);
 - b) une fois que le vote a commencé, **il ne peut être interrompu que** par une question d'ordre alléguant une irrégularité dans la procédure de vote;

-
- c) de brèves **explications de vote** sont permises **après** la clôture du vote (**article 19.14**).

2. **Modalités de vote (article 19)**

- 1) Les votes ont généralement lieu à **main levée (article 19.2)**.
- 2) Il est procédé à **un vote par appel nominal** dans les cas suivants:
 - a) chaque fois que la **majorité des deux tiers** est requise par la Constitution (voir ci-dessus) (*sauf lorsque le vote porte sur l'inscription à l'ordre du jour de la session suivante de la Conférence d'une question figurant à l'ordre du jour de la session en cours*) (**article 19.5**);
 - b) en cas d'**incertitude quant au résultat d'un vote à main levée (article 19.4)**. Le Président a **toute latitude** pour juger s'il y a des motifs suffisants pour mettre en doute le résultat du vote (par exemple, si le résultat est très serré ou si une irrégularité a été signalée dans la procédure de vote) et pour procéder à un vote par appel nominal;
 - c) s'il est demandé par au moins **90 délégués** présents à la séance ou par le **porte-parole d'un groupe, avant ou immédiatement après** un vote à main levée (**article 19.6**);
 - d) le Président peut décider de sa propre initiative de procéder à un vote par appel nominal **lorsque le quorum n'est pas atteint** dans un vote à main levée (**article 20.2 (1)**). Il ne prendra en général une telle décision que si le quorum n'a pas été atteint à quelques voix près, mais il sera tenu de procéder à un vote par appel nominal si au moins **20 délégués** présents le demandent (**article 20.2 (2)**);
 - e) lorsque le quorum n'a pas été atteint dans un vote à main levée ou dans un vote par appel nominal, le Président peut également – toujours de sa propre initiative – procéder à un vote par appel nominal sur la même question **au cours de l'une des deux séances suivantes (sauf** en cas de vote final par appel nominal pour l'adoption d'une convention ou d'une recommandation) (**article 20.3**).

3. **Vote électronique**

Sauf décision contraire de la Conférence, tous les votes en séance plénière ont lieu à l'aide d'un système de vote par voie électronique. Le code d'identification personnel (code PIN) qui donne accès à ce système sera communiqué à tous les membres accrédités des délégations, au moment de leur enregistrement.

Au début du vote, un message apparaît sur l'écran du poste de vote pour inviter chaque délégué à saisir son code PIN et à confirmer son identité. Des instructions claires relatives aux différentes étapes de la procédure de vote s'afficheront ensuite sur l'écran en anglais, français ou espagnol.

Sont autorisés à voter les délégués titulaires ou leurs suppléants. En cas d'empêchement, ils peuvent déléguer leur droit de vote à un conseiller technique. Les délégations d'autorisation de vote devront être remises au secrétariat de la Commission de vérification des pouvoirs, de préférence la veille du vote et, dans tous les cas, au plus tard une heure avant le début du vote. Les formulaires prévus à cet effet sont disponibles en ligne ainsi qu'auprès du bureau d'information et du secrétariat de la Commission de vérification des pouvoirs.

Les votes à main levée ou les votes par appel nominal se déroulent par voie électronique à l'aide du poste de vote prévu à cet effet. Les résultats du scrutin (nombre de voix pour, nombre de voix contre, nombre d'abstentions, quorum et majorité requise) sont immédiatement affichés, puis publiés dans le *Compte rendu provisoire*. Dans le cas d'un vote par appel nominal, une liste des délégués indiquant la nature de leurs votes respectifs est également publiée; en revanche, dans le cas d'un vote à main levée, il n'est pas possible de prendre connaissance du vote de chaque délégué.

Commissions

Commissions – Généralités

Pendant la Conférence, l'essentiel du travail de fond s'accomplit au sein des commissions que la Conférence institue à l'ouverture de sa session. Au terme de leurs travaux, les commissions font rapport à la Conférence. Aucun des textes résultant de leurs délibérations (instruments, résolutions, conclusions, décisions) ne sera reconnu comme valable tant qu'il n'aura pas été adopté par la Conférence (le cas échéant, à l'issue d'un vote).

Il existe deux types de commissions: **les commissions permanentes et les commissions techniques**.

Commissions permanentes

- **La Commission de proposition (article 4):** Les responsabilités qui incombent habituellement à la Commission de proposition (par exemple, arrêter le programme des travaux de la Conférence et fixer la date des séances plénières et leur ordre du jour) sont désormais assumées par la Conférence à sa séance d'ouverture. La Commission de proposition est convoquée principalement pour régler les questions de fond particulières que la Conférence décide de lui soumettre, comme les propositions d'abrogation et de retrait de normes, l'approbation d'amendements au code de la convention du travail maritime ou les demandes d'admission de nouveaux Membres de l'OIT.
- **La Commission de vérification des pouvoirs (article 5 et article 26)** se compose d'un délégué gouvernemental, d'un délégué employeur et d'un délégué travailleur. Elle examine les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques ainsi que toutes protestations ou plaintes dont elle est saisie concernant le non-paiement de leurs frais de voyage et de séjour ou les actes ou omissions en raison desquels un délégué ou un conseiller technique accrédité a été empêché de participer à la Conférence; elle examine aussi les cas de suivi.
- **La Commission de l'application des conventions et recommandations (article 7)** examine les mesures prises par les Etats Membres pour donner effet aux dispositions des conventions qu'ils ont ratifiées et pour s'acquitter de leurs obligations constitutionnelles au regard des conventions et des recommandations.
- **La Commission des finances des représentants gouvernementaux (article 7bis)** se compose d'un délégué gouvernemental de chaque Etat Membre représenté à la Conférence. Elle examine le programme et le budget, la répartition des dépenses entre les Etats Membres, les états financiers vérifiés de l'Organisation, les demandes présentées par des Membres en retard dans le versement de leurs contributions qui sollicitent l'autorisation de voter ainsi que d'autres questions financières et administratives.

Les commissions techniques

La Conférence institue également des commissions, dont le nombre et l'objet varient d'une session à l'autre, pour examiner les questions techniques figurant à son ordre du jour. Ces questions techniques sont inscrites **soit en vue de l'adoption d'un instrument** (convention et/ou recommandation), **soit en vue d'une discussion récurrente ou d'une discussion générale**.

A l'exception de la Commission de vérification des pouvoirs, les travaux de toutes les commissions précitées – qu'il s'agisse de commissions permanentes ou de commissions techniques – sont régis par une section distincte du Règlement (section H), dont les principales dispositions sont résumées ci-après. Sur de nombreux points importants, les règles de procédure applicables aux commissions diffèrent considérablement de celles qui s'appliquent aux séances plénières de la Conférence.

Textes résultant des travaux des commissions

1. Conventions et recommandations

La procédure applicable à la préparation et à l'adoption des conventions et des recommandations est exposée en détail à l'**article 19 de la Constitution** ainsi qu'à la **section E (articles 34-45) du Règlement**. En général, l'adoption des normes est régie par la procédure de **double discussion** – à savoir une discussion pendant deux sessions consécutives de la Conférence:

- Aussitôt que le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question en vue de l'adoption d'un instrument, selon la procédure de la double discussion, le Bureau prépare un **premier rapport (rapport blanc)**, accompagné d'un questionnaire, qui expose la législation et la pratique des différents pays dans le domaine considéré en vue de l'adoption d'un instrument. Le rapport est adressé aux gouvernements de tous les Etats Membres qui sont invités à y répondre après avoir consulté les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs. Le Bureau rédige ensuite un **deuxième rapport (rapport jaune)** qui contient une analyse des réponses reçues et un projet de conclusions. **Ces conclusions servent de base à la discussion qui se tient en commission lors de la première session de la Conférence.**
- Immédiatement après la première discussion à la Conférence, le Bureau établit un **troisième rapport (rapport brun)** contenant un ou plusieurs projets d'instrument inspirés des conclusions adoptées lors de la première discussion. Ce rapport est adressé aux gouvernements de tous les Etats Membres qui communiquent leurs observations sur le(s) projet(s) d'instrument après avoir consulté les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs. A la lumière de ces observations, le Bureau prépare un **quatrième rapport (rapport bleu)** comportant le ou les projets d'instrument révisés pour tenir compte des commentaires formulés. **Ces projets d'instrument servent de base à la discussion en commission qui se tient lors de la deuxième session de la Conférence.** La commission soumet ensuite à la Conférence pour adoption les projets d'instrument, tels qu'ils ont été modifiés au cours de la discussion. **Une majorité des deux tiers est requise lors du vote final par appel nominal en vue de l'adoption d'un instrument par la Conférence.**

Note: Toute commission instituée pour examiner un projet de convention ou de recommandation met en place un **comité de rédaction de commission**, composé d'un membre gouvernemental, d'un membre employeur et d'un membre travailleur, ainsi que du rapporteur de la commission concernée et du Conseiller juridique de la Conférence. Ce comité est chargé de parachever le texte avant sa soumission à la commission pour adoption

(**article 59.1**), notamment en vue de garantir la cohérence rédactionnelle entre les versions anglaise et en française, qui sont les deux textes authentiques. Il est adjoint au **Comité de rédaction de la Conférence**, composé de trois personnes au moins, qui sera chargé de mettre au point les textes définitifs des conventions et des recommandations et d'assurer la concordance des versions anglaise et française avant qu'elles soient soumises à la Conférence pour adoption finale (**article 6**).

Compte tenu des délais impartis, mais aussi par souci d'efficacité dans la conduite des travaux, quasiment aucune distinction n'a été établie pendant les discussions normatives de ces dix dernières années entre le comité de rédaction de commission et le Comité de rédaction de la Conférence. Les responsabilités générales du Comité de rédaction de la Conférence sont assumées par le comité de rédaction de commission.

2. **Résolutions et conclusions**

Les délibérations d'une commission – en particulier d'une commission traitant d'une question soumise pour discussion générale (voir ci-après) – aboutissent à une résolution ou à des conclusions.

N.B.: *Tout projet de résolution entraînant des dépenses doit être renvoyé au Conseil d'administration et à sa Section du programme, du budget et de l'administration avant d'être examiné par la Conférence (**article 18**).*

3. **Résolutions ou conclusions résultant d'une discussion générale ou d'une discussion récurrente**

Si les règles de procédure applicables à l'examen des questions normatives sont exposées en détail dans la Constitution et le Règlement, les questions inscrites pour discussion générale, en revanche, font l'objet d'un bref article du Règlement (**article 11ter**). Celui-ci prévoit que le Bureau prépare un rapport sur la question soumise pour discussion générale et que cette question est renvoyée devant une commission. **Habituellement**, cette commission a pour **mandat**:

- 1) de procéder à un **échange de vues général** sur la question et sur le rapport du Bureau;
- 2) de constituer un **groupe de travail tripartite de portée restreinte ou un groupe de rédaction** pour préparer un projet de conclusions (ou un projet de résolution) sur la question avec l'aide du Bureau;
- 3) d'**adopter** le texte proposé par le groupe de travail ou par le groupe de rédaction (après examen de tous les amendements qui peuvent avoir été proposés par les membres de la commission) et **de le soumettre à la Conférence pour adoption finale**.

Les discussions récurrentes ont été instituées en vertu de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008. Elles se succèdent suivant un cycle arrêté par le Conseil d'administration. Le cycle en cours est quinquennal et se déroule comme suit: dialogue social et tripartisme en 2018; protection sociale (sécurité sociale) en 2020; emploi en 2021; protection sociale (protection des travailleurs) en 2022; et droits et principes fondamentaux au travail en 2023. Le Règlement de la Conférence ne régit pas les méthodes de travail de la commission chargée de la discussion récurrente. Conformément à la pratique établie, les discussions récurrentes se tiennent habituellement selon des modalités identiques à celles des discussions générales. Le Conseil d'administration a fourni des orientations sur l'organisation des discussions (débats interactifs auxquelles participent, outre les mandants tripartites, les principales parties prenantes, notamment des experts reconnus et des

représentants des organisations nationales, régionales et internationales concernées) ainsi que sur le document final, qui doit être concis et tourné vers l'action.

Note: Les résolutions ou conclusions résultant d'une discussion générale sont adoptées par la Conférence à la **majorité simple** ou par consensus, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un **vote final par appel nominal** (sauf, bien entendu, si 90 délégués au moins le demandent – voir plus haut).

Droits des personnes participant aux travaux d'une commission

1. *Droit de parole, droit de présenter des amendements et droit de vote*

	(Article 56)		
	Droit de parole	Droit de présenter des amendements	Droit de vote
MEMBRES TITULAIRES	Oui	Oui	Oui, sauf en cas de suspension du droit de vote
MEMBRES ADJOINTS (article 56.5)	Oui	Oui	Uniquement en remplacement d'un membre titulaire
MEMBRES SUPPLÉANTS (article 56.3)	Mêmes droits que les membres qu'ils remplacent		
DÉLÉGUÉS OU CONSEILLERS NON MEMBRES DE LA COMMISSION (article 56.6)	Oui	Oui	Non
REPRÉSENTANTS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES (article 56.7)	Oui	Non	Non
OBSERVATEURS D'ÉTATS NON MEMBRES (article 56.8 a))	Uniquement avec la permission du président	Non	Non
REPRÉSENTANTS D'ONG (article 56.9)	Uniquement avec la permission du bureau	Non	Non
REPRÉSENTANTS DE MOUVEMENTS DE LIBÉRATION (article 56.10)	Oui	Non	Non

2. *Proposition de clôture (article 64)*

Définition: Proposition visant à **obtenir la clôture** de la discussion, quelle que soit la question examinée par la commission (par exemple, un article, un paragraphe ou une résolution). Cela signifie que la commission prend immédiatement une décision. La proposition de clôture peut être utilisée à deux fins différentes: garantir que tous les amendements sont examinés et débattus de manière approfondie, et mener à bonne fin d'importants travaux, comme l'établissement de normes, dans un laps de temps limité.

Procédure

- 1) L'orateur doit préciser la **portée de la proposition** (clôture de la discussion portant sur un amendement particulier ou sur la question principale).

-
- 2) La proposition de clôture doit être appuyée par **un cinquième** au moins des membres **présents** (et **non** par la totalité des membres de la commission) (**article 64.2**). Pour s'en assurer, un vote à main levée peut être nécessaire (**sans pondération des voix** dans ce cas) à moins que la proposition émane d'un groupe.
 - 3) Le président lit à voix haute la liste des délégués qui ont demandé la parole (**article 64.2**).
 - 4) **Un orateur** de chaque groupe peut s'opposer à la clôture (**article 64.3**). **Aucun autre orateur ne sera autorisé à s'exprimer sur la proposition de clôture.**
 - 5) La proposition de clôture est ensuite mise aux voix.
 - 6) Si la clôture est adoptée, les membres qui avaient demandé la parole peuvent la prendre (voir paragraphe 3 ci-dessus) (**article 64.2**). En outre, un membre de chaque groupe peut s'exprimer sur la question visée par la proposition de clôture, **pour autant qu'aucun autre membre de ce groupe** ne figure sur la liste des orateurs mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus (**article 64.3**).
 - 7) **Lorsque la clôture a été votée, aucun orateur autre que ceux qui sont visés au paragraphe 6 ci-dessus ne peut s'exprimer sur le fond de la question ayant fait l'objet d'une proposition de clôture.**

Amendements (article 63)

1. Les amendements doivent avoir été soumis **par écrit** en anglais, français ou espagnol et avoir été distribués dans les trois langues avant de pouvoir être examinés par la commission (**article 63.3, 63.4 et 63.5**).
2. Lorsque plusieurs amendements à un article ou à un paragraphe donné sont proposés, le président détermine l'ordre dans lequel les amendements doivent être examinés par la commission (**article 63.7 (2)**). Le Règlement ne fournit aucune autre indication à ce sujet.

En règle générale, on examine en premier l'amendement le plus radical – à savoir l'amendement qui s'écarte le plus du texte original. L'amendement le plus radical vise:

- **soit a) à supprimer** un article ou un paragraphe **dans sa totalité**;
- **soit b) à remplacer** un article ou un paragraphe **entier** par un nouveau texte.

Si a) ou b) est adopté, tous les autres amendements à l'article ou au paragraphe visé deviennent caducs.

Si ni a) ni b) n'est adopté, ou si aucun amendement aussi radical n'est proposé, les autres amendements sont examinés en suivant l'ordre du texte.

3. Une décision doit être prise sur les amendements (au besoin par un vote) **avant** l'examen du texte auquel ils se rapportent (**article 63.7 (1)**).
4. Tout amendement doit être **appuyé (article 63.1)**, à moins qu'il n'ait été présenté par deux membres au moins ou par un groupe. **S'il n'est pas appuyé, un amendement n'est pas mis en discussion.**

5. Lorsque des **sous-amendements** sont présentés (**article 63.6**), une décision doit être prise à leur sujet (au besoin par un vote) **avant** l'examen de l'amendement auquel ils se réfèrent (voir ci-après la colonne du tableau intitulée «**Sous-amendements**»).
6. Tout amendement (tel que sous-amendé) **doit être mis aux voix (article 63.7 (2) a))**, à moins qu'il n'ait été adopté par consensus ou retiré (voir ci-après la colonne du tableau intitulée «**Retrait des amendements**»). Les amendements sont en général mis aux voix **isolément**, mais le président peut décider de mettre aux voix deux amendements **en opposition l'un à l'autre (article 63.7 (2) b))**.
7. Lorsque deux amendements **sont mis aux voix en opposition l'un à l'autre**, les membres sont d'abord invités à **voter pour (et non contre)** l'un ou l'autre (et le **nombre total des voix** en faveur des deux amendements **doit être supérieur au quorum**, faute de quoi les deux amendements sont rejetés). Celui qui recueille le **plus grand nombre de votes** est ensuite **mis aux voix pour adoption**, selon les modalités habituelles (pour, contre, abstention).
8. Lorsque tous les amendements à un article ou à un paragraphe donné ont été examinés, **l'article ou le paragraphe, tel qu'amendé, doit être soumis à la commission pour adoption** (au besoin par un vote). De même, lorsque tous les articles ou paragraphes ont été examinés, **le texte entier de l'instrument ou de la résolution, tel qu'amendé, doit être mis aux voix (article 63.7 (2) c))**.

Retrait des amendements (article 63.8)	Sous-amendements (article 63.6)
<p>1. Un amendement peut être retiré à tout moment par son auteur, sauf:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) s'il a été adopté par la commission; b) si un sous-amendement s'y rapportant est en discussion ou a été adopté (article 63.8 (1)). <p>2. Un amendement retiré peut être présenté à nouveau, sans préavis, par tout autre membre de la commission (article 63.8 (2)).</p>	<p>1. Un sous-amendement est un amendement à un amendement. Des objections peuvent être formulées lorsque certains estiment qu'il ne s'agit pas véritablement d'un sous-amendement, mais plutôt d'une tentative déguisée de présenter un nouvel amendement, une fois le délai échu, par exemple.</p> <p>2. Il peut être soumis oralement et sans préavis, mais toute personne peut demander qu'il soit présenté par écrit au président et lu à voix haute à la commission.</p> <p>3. Lorsque plusieurs sous-amendements sont soumis, le président décide de l'ordre dans lequel ils seront examinés (article 63.7 (2)) et s'assure, pour chacun d'eux, que la commission en a bien saisi le libellé.</p>

Décisions et procédures de vote (articles 65 et 66)

Les règles de base

Sauf disposition contraire du Règlement, la commission met tout en œuvre pour prendre ses décisions par consensus. Le consensus est caractérisé par l'absence d'objection présentée par un délégué comme faisant obstacle à l'adoption de la décision en question. Il appartient au président de constater l'existence du consensus.

En cas de vote, les décisions sont prises par la commission à la **majorité simple (article 65.1)**.

Il existe **deux** modes de scrutin – le **vote à main levée** ou le **vote par appel nominal** (**article 65.6**). Quel que soit le mode de scrutin retenu:

- a) il est procédé à la **pondération des suffrages** afin d’assurer l’égalité des voix entre les trois groupes;
- b) aucun vote n’est acquis si le **quorum** n’est pas atteint – c’est-à-dire si le nombre total des suffrages exprimés, affirmatifs et négatifs (**sans** compter les abstentions) est inférieur aux **deux cinquièmes** du nombre total de suffrages possibles (**article 66.1**);
- c) en cas **d’égalité des voix** (à savoir un nombre égal de suffrages affirmatifs et négatifs), la motion, la résolution, l’amendement ou le sous-amendement **n’est pas** adopté (**article 65.10**);
- d) une fois que le vote a commencé, il **ne peut être interrompu** que par une question d’ordre alléguant une irrégularité dans la procédure de vote;
- e) de brèves **explications de vote** sont permises **après** la clôture du vote (**article 65.11**).

Modalités de vote

Les votes ont **généralement** lieu à **main levée**. Il **n’est** procédé à un **vote par appel nominal** que dans les cas suivants:

- a) Si le résultat d’un vote à main levée est **contesté** (**article 65.7**). Tout membre qui conteste ce vote doit fournir une **raison valable** de douter du résultat: par exemple, un résultat trop serré ou une irrégularité dans la procédure de vote. Le président a alors **toute latitude** pour juger si la contestation est justifiée et s’il y a des motifs suffisants pour procéder à un vote par appel nominal.
- b) S’il est demandé par le **cinquième au moins des membres présents à la séance** (et **non** par un cinquième du nombre total de suffrages possibles au sein de la commission) **avant** ou **immédiatement après** un vote à main levée (**article 65.8**). A moins que la demande émane d’un **groupe entier**, il sera procédé à un vote à main levée pour s’assurer que la demande est bien appuyée par le cinquième des membres présents (N.B.: **les coefficients de pondération ne s’appliquent pas dans ce cas**).
- c) Le président peut décider de sa propre initiative de procéder à un vote par appel nominal **lorsque le quorum n’est pas atteint** dans un vote à main levée (**article 66.2**). Il ne prendra en général une telle décision que si le quorum n’a pas été atteint à quelques voix près, mais il sera, bien entendu, tenu de procéder à un vote par appel nominal si le **cinquième** au moins des membres présents le demandent (voir l’alinéa *b*) ci-dessus).

Vote à main levée

Les membres **gouvernementaux** votent en premier. Ceux qui votent **pour** sont invités à lever la main. Lorsque les votes affirmatifs ont été comptés, les votes **négatifs** et les **abstentions** sont recensés au sein du groupe gouvernemental.

On procédera de même pour le recensement des votes des membres **employeurs** et des membres **travailleurs**.

Le secrétariat multiplie les votes exprimés par chacun des groupes par le **coefficient de pondération approprié**, additionne les suffrages affirmatifs, négatifs et les abstentions, vérifie que le **quorum** a été atteint et remet le résultat au président qui en donne lecture.

Vote par appel nominal

Tous les membres **titulaires** de la commission **habilités à voter** (au sein du groupe gouvernemental d'abord, puis des groupes des employeurs et des travailleurs) sont appelés à tour de rôle, et chacun d'entre eux répond «oui», «non» ou «abstention». Le secrétariat **répète** à voix haute le vote et l'**enregistre** en cochant la case appropriée sur la liste de vote. Lorsque tous les noms figurant sur la liste de chaque groupe ont été appelés, les membres du groupe qui n'ont pas répondu au premier appel sont **appelés à nouveau**. Dans certains cas, des **membres adjoints** peuvent être invités à voter à la place de membres titulaires, mais la **pratique varie** d'un groupe à l'autre (**voir encadré ci-après**).

A la **fin** du vote, suivre la **même procédure** que pour un **vote à main levée** – le secrétariat multiplie les votes de chaque groupe par le **coefficient** approprié, additionne les suffrages affirmatifs, négatifs et les abstentions, vérifie que le **quorum** a été atteint et communique le résultat au président.

a) Vote par appel nominal – gouvernements

Les gouvernements sont appelés par le nom de leur **pays**, en suivant l'ordre alphabétique français, et **non** par le nom de leur représentant. Lorsque tous les noms figurant sur la liste ont été appelés, les gouvernements qui n'ont pas répondu au premier appel sont **appelés à nouveau**. Il convient alors d'enregistrer leur vote ou de cocher la case «absent». Les **membres gouvernementaux adjoints ne sont pas** appelés, à moins que des membres gouvernementaux titulaires ne les aient **autorisés par écrit** à voter à leur place (**article 56.5 a**), ce qui se produit très rarement.

b) Vote par appel nominal – employeurs et travailleurs

Employeurs	Travailleurs
<p>Il est procédé à l'appel, par ordre alphabétique, de tous les membres employeurs titulaires habilités à voter. Lorsqu'un membre ne répond pas, tous les suppléants personnels de ce membre sont appelés jusqu'à ce que l'un d'entre eux réponde. Les employeurs qui n'ont pas répondu au premier appel (et pour lesquels aucun suppléant n'a voté) sont appelés à nouveau. Il convient alors d'enregistrer leur vote ou de cocher la case «absent». Si le quota maximum du groupe n'est pas atteint, la pratique habituelle consiste à procéder à l'appel, dans l'ordre alphabétique, des membres adjoints habilités à voter jusqu'à ce que le plein des voix du groupe ait été obtenu ou que tous les noms inscrits sur la liste aient été appelés.</p>	<p>Les membres travailleurs n'ont pas de suppléants personnels. Il est procédé à l'appel, dans l'ordre alphabétique, de tous les membres travailleurs titulaires habilités à voter. Les travailleurs qui n'ont pas répondu au premier appel sont appelés à nouveau. Il convient alors d'enregistrer leur vote ou de cocher la case «absent». Si le quota maximum du groupe n'est pas atteint, la pratique habituelle consiste à procéder à l'appel, dans l'ordre alphabétique, des membres adjoints habilités à voter jusqu'à ce que le plein des voix du groupe ait été obtenu ou que tous les noms inscrits sur la liste aient été appelés.</p>